

22 septembre 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-12.530

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50772

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[W]

Pourvoi n°
: Z 22-12.530

Demandeur(s)
: M. [H]

Avocat(s)
: la SCP Gaschignard

Défendeur(s)
: la société HSBC France

Ordonnance
: 50772

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [U] [H], domicilié [Adresse 2], a formé un pourvoi le 24 février 2022 contre l'arrêt rendu le 17 décembre 2021 par la cour d'appel de Colmar (chambre sociale, section A), dans le litige l'opposant à la société HSBC France, société anonyme, dont le siège est [Adresse 1].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer le demandeur déchu de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 22 septembre 2022

Décision **attaquée**

Cour d'appel de Colmar
17 décembre 2021 (n°20/02299)

Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 22-09-2022
- Cour d'appel de Colmar 17-12-2021